

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.320 du 31 octobre 1997

A.63.403/VIII-283
(anciennement VI-12.439)

En cause : **l'Association sans but lucratif
Groupe d'Etude et de Réforme de
la Fonction administrative (GERFA),**
avenue du Pont de Luttre 137
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 1995 par
l'association sans but lucratif Groupe d'étude et de
réforme de la fonction administrative (GERFA), qui demande
l'annulation de l'arrêté royal du 24 février 1995 détermi-
nant la composition du conseil de direction du ministère
de la Fonction publique;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M. LEGRAND, président, comparaissant pour la requérante, et Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 6 janvier 1995, le conseil de direction du ministère de la Fonction publique a examiné un projet d'arrêté royal déterminant la composition dudit ministère, limitant celle-ci au secrétaire général, au secrétaire permanent au recrutement et aux fonctionnaires titulaires d'un grade classé au rang 16 qui sont chefs d'une administration; que, le 3 février 1995, le Conseil des ministres a décidé que, moyennant mention de l'avis du Conseil d'Etat dans le préambule du projet, celui-ci pouvait, après négociation syndicale et avis de la section de législation, être soumis à la signature royale; que, le 9 février 1995, le projet a été examiné par le comité de secteur I, en l'absence de la Centrale chrétienne des services publics qui a fait part de son avis dans une lettre du même jour; que le Conseil d'Etat a donné son avis sur l'arrêté en projet le 17 février 1995, observant

que le Conseil des ministres a approuvé le texte du projet sans avoir pu prendre connaissance des conclusions de la négociation syndicale et suggérant de procéder à une nouvelle délibération dudit conseil; que, le 24 février 1995, le Conseil des ministres a décidé que le projet pouvait être soumis à la signature royale; que l'arrêté attaqué a été signé le même jour par le Roi;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 2 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, qui dispose comme suit :

" Sauf dans les cas d'urgence déterminés par le Roi et dans les autres cas qu'Il détermine, les autorités administratives compétentes ne peuvent, sans une négociation préalable avec les organisations syndicales représentatives au sein des comités créés à cet effet, prendre :

1° les réglementations de base ayant trait :

a) au statut administratif, y compris le régime de congés";

que la requérante fait valoir que la partie adverse a méconnu cette disposition "en ne permettant pas au Conseil des ministres de prendre connaissance des résultats de la négociation syndicale avant qu'il ne marque son accord de telle sorte que l'acte faisant l'objet de la présente requête a violé une forme substantielle et est entaché d'excès de pouvoir"; que, dans son mémoire en réplique, elle affirme que la partie adverse l'a induite en erreur en raison de ce que le préambule de l'arrêté attaqué ne mentionne pas qu'il a fait l'objet, après la négociation syndicale, d'une deuxième délibération du Conseil des ministres et ajoute qu' "on peut donc s'interroger si, en omettant de stipuler le deuxième accord du Conseil des ministres, la partie adverse n'a pas violé une forme substantielle dans la mesure où elle devait acter que l'arrêté avait été délibéré en Conseil des ministres après la négociation syndicale";

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que le moyen, tel qu'il est énoncé dans la requête, manque en fait; que des interrogations relatives à une formalité substantielle non précisée ne sont pas constitutives d'un moyen d'annulation recevable;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 4, 5 et 9 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités et des articles 21 et 30 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de ladite loi; qu'elle observe que la Centrale chrétienne des services publics n'était pas présente à la réunion du comité de négociation et soutient qu'en acceptant qu'elle donne son avis, la partie adverse a violé les dispositions visées au moyen; qu'elle ajoute que le procès-verbal de cette réunion ne pouvait pas faire état de cet avis; qu'elle allègue encore que si la Centrale chrétienne des services publics souhaitait formuler des observations, elle disposait de quinze jours pour ce faire et une nouvelle réunion devait être organisée, ce qui n'a pas été le cas, l'avis de cette organisation étant intégré dans le protocole sans autre commentaire;

Considérant que le projet de protocole a été communiqué aux organisations syndicales qui n'ont formulé aucune observation alors qu'elles en avaient l'occasion; que ce projet a ainsi été approuvé; que le Conseil des ministres et le Roi ont pu prendre connaissance du protocole définitif; que le fait que celui-ci intègre un avis donné par écrit plutôt qu'au cours d'une réunion ne peut avoir influencé la décision prise ni entaché d'illégalité l'arrêté attaqué; que le moyen n'est pas recevable;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration; qu'elle

expose que, le 4 mars 1995, elle a demandé à la partie adverse communication du protocole n° 50 du 6 février 1995 du comité de secteur I et de l'avis du Conseil d'Etat, et que la partie adverse lui a répondu qu'elle faisait application de l'article 6, § 5, de la même loi lui permettant de prolonger le délai pour satisfaire à la demande; qu'elle observe que si elle a reçu les documents demandés le 20 mars 1995, l'avis du Conseil d'Etat était incomplet puisque les pages 3, 5 et 7 étaient manquantes; qu'elle y voit des manoeuvres dilatoires destinées à l'empêcher d'introduire en pleine connaissance de cause un recours en annulation;

Considérant que les griefs énoncés par la requérante sont étrangers à la légalité de l'acte attaqué; que le moyen est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente et un octobre 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.